

Greffé
du Tribunal de Commerce de
SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
02100 SAINT-QUENTIN
Téléphone : 03.23.62.34.10.
Télécopie : 03.23.64.26.47.

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sàrl A.I.T APPLICATIONS INDUSTRIELLES TI
118 BOULEVARD RICHELIEU
02100 SAINT-QUENTIN

Dépôt effectué par :

Sàrl A.I.T APPLICATIONS INDUSTRIELLES TI
118 BOULEVARD RICHELIEU
02100 SAINT-QUENTIN

Numéro RCS : SAINT-QUENTIN B 443 804 240

<14818/2004B00004>

Pièces déposées le 12/01/2004	Numéro : 21440
P.V. D'ASSEMBLEE du 31/12/2003 - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL	
LISTE SIEGES SOCIAUX ANTER. 31/12/2003	
STATUTS MIS A JOUR 31/12/2003	

Tarif fixé par décret 80.307 du 29.04.1980 - 5 Taux de base- Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



DECISION DE TRANSFERT

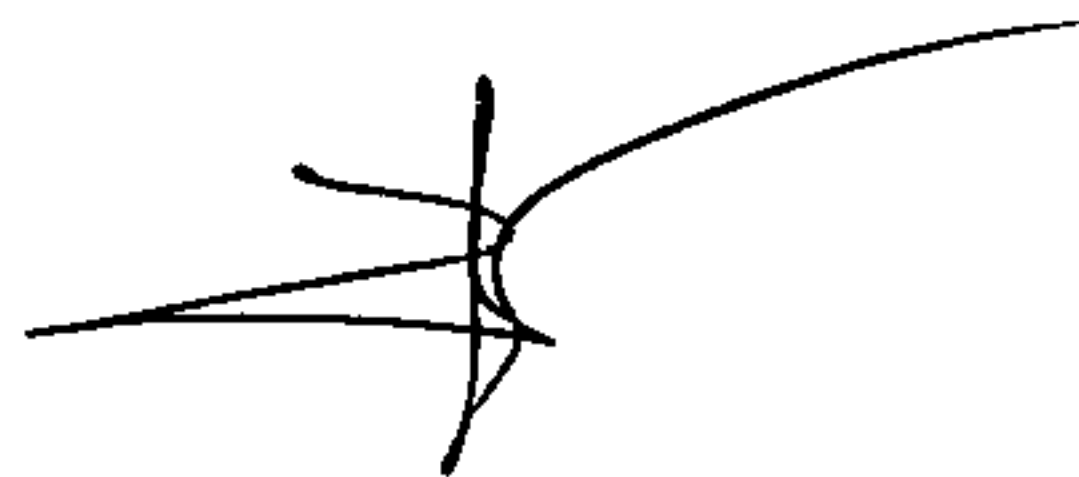
Je soussigné M. Thierry Richard demeurant 150 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine, gérant de la Société A.I.T (Applications Industrielles
Tickets).

A pris la décision de transférer le siège social de la société A.I.T (Applications
Industrielles Tickets) du Centre d'Affaires Solferino, 229 rue Solferino 59000 LILLE
au 118 Boulevard Richelieu à SAINT QUENTIN 02100 dans l'Aisne, à compter du 1^{er}
janvier 2004 et ce conformément aux statuts de la dite société (article 4).

« Le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou
d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de
ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en
France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. »

Fait à Lille
Le 31 Décembre 2003
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Le Gérant
Thierry Richard



12 JAN 2004
643 804 240
2004 4

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX
DE LA SOCIETE A.I.T (Applications Industrielles Tickets)**

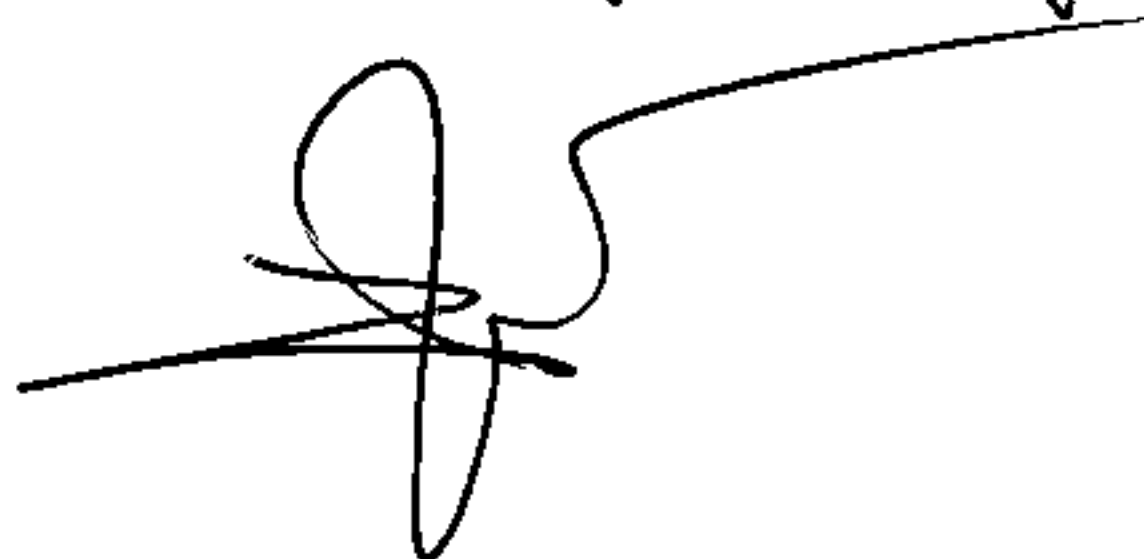
SIEGE SOCIAL depuis la première immatriculation le 24/10/2002

Du 24/10/2002
Au 31/12/2003

CENTRE D'AFFAIRES SOLFERINO
229 rue Solferino
59000 LILLE
RCS : LILLE 443 804 240

Le 31 décembre 2003
Le gérant
M. Thierry RICHARD

Certifié conforme



Société à responsabilité limitée de 7500 Euros (sept mille cinq cents Euros)

**Siège social :
118, Boulevard Richelieu
02100 SAINT QUENTIN**

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jean-François RICHARD demeurant 3 rue des Anglaises – 59400 – CAMBRAI
- Madame Frédérique GAUTIER demeurant 16 rue Charlemagne – 75004 – PARIS
- Madame Brigitte SOUDANT demeurant à « Le Moulin » – Borest – 60305 SENLIS
- Monsieur Thierry RICHARD demeurant 150 avenue Charles de Gaulle – 92200 – NEUILLY SUR SEINE

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLES 1 – FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Importation, exportation, distribution de mécanismes d'impression ticket et périphériques point de vente (imprimantes ticket, tiroir caisse, code barre, ...) et d'une façon générale tout ce qui concerne le commerce de gros de matériel électrique, électronique et informatique.
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la Société est **A.I.T. Applications Industrielles Tickets**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Le nom commercial de la Société : **A.I.T.**, (Applications Industrielles Tickets).

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

118, Boulevard Richelieu
02100 SAINT QUENTIN

IL peut-être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Certifié conforme
Le gérant
Thierry Richard



ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 7500 Euros (Sept mille cinq cents euros)

Il est divisé en 100 parts de 75 Euros, chacune numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés.

ARTICLE 7 – APPORTS.

Avis des apports a été donné à chaque conjoint des associés mariés sous le régime de la communauté.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

7.1 Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque **BNP PARIBAS** située 11 rue d'Alsace Lorraine – 59400 - CAMBRAI ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par la dite banque le :

- par Monsieur Jean-François Richard, la somme de 2250 Euros.
- par Madame Frédérique Gautier, la somme de 1500 Euros
- par Madame Brigitte Soudant, la somme de 1875 Euros.
- Par Monsieur Thierry Richard, la somme de 1875 Euros.

Soit au total la somme de 7500 Euros.

7.2 Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 7500 Euros.

Les apports en nature s'élèvent à zéro Euros.

Le montant total des apports s'élève à 7500 Euros.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont attribuées comme suit ;

- à Monsieur Jean-François Richard, 30 parts sociales.
- à Madame Frédérique Gautier, 20 parts sociales.
- A Madame Brigitte Soudant, 25 parts sociales.
- A Madame Thierry Richard, 25 parts sociales.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7500 Euros.

ARTICLE 9 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable au tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en particulier l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Les parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclus du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire. En vertu d'une convention expresse entre la Société et les associés, les comptes courants pourront conduire des intérêts.

ARTICLE 11 – GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait qu'elle dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12-DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralités d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du projet des résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2003. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement. L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserves des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est